



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-TROISIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

A53/40 (Projet)  
19 mai 2000

---

## Quatrième rapport de la Commission B

**(Projet)**

La Commission B a tenu sa cinquième réunion le 19 mai 2000 sous la présidence du Dr K. Karam (Liban).

Il a été décidé de recommander à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les deux résolutions ci-jointes relatives aux points de l'ordre du jour suivants :

12. Questions techniques et sanitaires

12.7 Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination

Une résolution

17. Collaboration à l'intérieur du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales

Une résolution intitulée :

- Aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la Santé sur sa participation à l'Organisation des Nations Unies

## Point 12.7 de l'ordre du jour

### **Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination<sup>1</sup>**

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant avec une vive inquiétude que, chaque année, environ 6,8 millions d'enfants de moins de cinq ans succombent à des maladies infectieuses et parasitaires et qu'environ 2 millions d'enfants meurent encore de maladies évitables par les vaccins actuellement disponibles ;

Notant que les programmes de vaccination actuels permettent chaque année de sauver environ 3 millions de vies et de prévenir près de 750 000 cas de cécité, de paralysie et d'incapacité mentale ;

Reconnaissant que, dans certains pays, les taux de vaccination sont stationnaires ou diminuent et qu'il existe des différences considérables dans la disponibilité des vaccins entre les pays industrialisés et les pays en développement ;

Reconnaissant que beaucoup de pays en développement n'ont pas les moyens d'assumer le total des dépenses nécessaires à la vaccination universelle des enfants et à la mise en place de systèmes sûrs et efficaces de vaccination couvrant l'ensemble de leur population d'enfants ;

Notant que la vaccination est l'une des interventions sanitaires qui offre le meilleur rapport coût/efficacité et qu'elle contribue à réduire la pauvreté ;

1. APPROUVE les objectifs de l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination – réseau mondial composé de gouvernements, d'organismes bilatéraux, d'institutions techniques, de l'OMS, de l'UNICEF, de la Banque mondiale, de l'industrie pharmaceutique, de la Fondation Bill et Melinda Gates et de la Fondation Rockefeller – soit : améliorer l'accès à des services de vaccination qui puissent être durablement assurés ; généraliser l'utilisation de tous les vaccins existants qui sont sûrs et offrent un bon rapport coût/efficacité ; accélérer la mise au point et l'introduction de nouveaux vaccins ; accélérer les efforts de recherche et développement pour la mise au point des vaccins et des produits apparentés dont ont précisément besoin les pays en développement, en particulier de vaccins contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose ; et faire de la couverture vaccinale un élément essentiel de la conception et de l'évaluation des efforts internationaux pour le développement, y compris l'allègement de la dette ;

2. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres :

1) de soutenir les efforts de l'Alliance en incitant les responsables politiques aux plus hauts niveaux à appuyer dans leurs pays des initiatives en faveur des vaccins et de la vaccination et à s'employer à lever les obstacles qui entravent l'accès aux vaccins ;

---

<sup>1</sup> Voir document EB105/2000/REC/1, annexe 1.

- 2) de formuler des stratégies communes pour améliorer l'administration des vaccins et favoriser l'introduction de nouveaux vaccins ;
  - 3) d'accroître les efforts déployés au niveau national en faveur de la vaccination des enfants ;
  - 4) d'encourager les organismes publics et privés à oeuvrer en vue des objectifs de l'Alliance ;
  - 5) d'appuyer et de favoriser les objectifs de l'Alliance au moyen du Fonds mondial pour les vaccins de l'enfance et des autres mécanismes mis à la disposition des partenaires ;
  - 6) d'appuyer la mise en place de nouveaux mécanismes de financement pour la mise au point de vaccins et la vaccination ;
3. PRIE le Directeur général :
- 1) de promouvoir les objectifs de l'Alliance en jouant un rôle directeur dans le domaine des vaccins et de la vaccination ;
  - 2) de plaider en faveur d'un soutien accru des secteurs privé et public aux travaux de recherche et développement sur les vaccins et au renforcement des services de vaccination dans les pays les plus pauvres ;
  - 3) de promouvoir et de surveiller rigoureusement l'assurance de la qualité des vaccins ;
  - 4) de soumettre un rapport sur les progrès et les activités de l'Alliance au Conseil exécutif à sa cent neuvième session en janvier 2002 et à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2002.

**Point 17 de l'ordre du jour**

**Collaboration à l'intérieur du système des Nations Unies  
et avec d'autres organisations intergouvernementales**

**Aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la Santé  
sur sa participation à l'Organisation des Nations Unies**

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant à l'esprit la résolution 52/250 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 juillet 1998 et intitulée « Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies » ;

DECIDE de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur, les droits et privilèges décrits dans l'annexe à la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale des Nations Unies,<sup>1</sup> pour ce qui est de sa participation à l'Assemblée mondiale de la Santé et aux autres réunions de l'Organisation mondiale de la Santé.

**RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

**52/250. Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, recommandé le partage de la Palestine en un Etat juif et un Etat arabe, Jérusalem étant constituée en *corpus separatum*,

*Rappelant également* sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine,

*Rappelant en outre* sa résolution 43/160 A du 9 décembre 1988, qu'elle a adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes » et dans laquelle elle a décidé que l'Organisation de libération de la Palestine avait le droit de faire publier et distribuer ses communications comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> Voir résolution 52/250 et annexe ci-après.

*Rappelant* sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, dans laquelle elle a pris acte de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 et a décidé que la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine »,

*Rappelant également* ses résolutions 49/12 A du 9 novembre 1994 et 49/12 B du 24 mai 1995 en vertu desquelles, entre autres, les dispositions prises pour la réunion commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, outre qu'elles s'appliquaient à tous les États Membres et les États observateurs, s'appliquaient à la Palestine en sa qualité d'observateur, y compris pour l'organisation de la liste des orateurs pour la réunion commémorative,

*Rappelant en outre* que la Palestine est membre de plein exercice du Groupe des États d'Asie et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

*Considérant* que la Palestine est membre de plein exercice de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des 77 et la Chine,

*Considérant également* que des élections générales démocratiques palestiniennes se sont déroulées le 20 janvier 1996 et que l'Autorité palestinienne a été établie dans une partie du territoire palestinien occupé,

*Désireuse* de contribuer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, permettant ainsi l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient,

1. *Décide* de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur et comme indiqué dans l'annexe de la présente résolution, des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, pendant la session en cours, de l'application des modalités figurant en annexe à la présente résolution.

89<sup>e</sup> séance plénière  
7 juillet 1998

#### ANNEXE

Les droits et privilèges supplémentaires de la Palestine pour ce qui est de participer aux sessions de l'Assemblée générale seront exercés selon les modalités ci-après, sans préjudice des droits et privilèges existants:

1. Le droit de participer au débat général de l'Assemblée générale;
2. Sans préjudice de la priorité accordée aux États Membres, la Palestine a le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour autres que les questions concernant la

Palestine et le Moyen-Orient à toute séance plénière de l'Assemblée générale, après le dernier État Membre inscrit sur la liste de cette séance;

1. Le droit de réponse;
2. Le droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance;
3. Le droit de se porter coauteur de projets de résolution et de décision sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient. De tels projets de résolution et de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre;
4. Le droit de faire des interventions, une explication liminaire ou le rappel des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale n'étant faits qu'une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session de l'Assemblée;
5. Une place est réservée à la Palestine immédiatement après les États non membres et avant les autres observateurs, et six sièges lui sont alloués dans la salle de l'Assemblée générale;
6. La Palestine n'a pas le droit de voter ni de présenter des candidats.

= = =